



ABN·AMRO Investment Solutions

01-03-2019

Prospectus

ABN AMRO SUSTAINABLE BALANCED PROFILE

▪ Caractéristiques générales

▪ Forme de l'OPCVM

DENOMINATION

ABN AMRO SUSTAINABLE BALANCED PROFILE

OPCVM RELEVANT DE LA DIRECTIVE 2009/65/CE
--

FORME JURIDIQUE DE L'OPCVM

Fonds Commun de Placement (ci-après le «FCP») de droit français.

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE

Ce FCP a été créé le 31 mars 2003 (date de dépôt des fonds et création de la part NC) pour une durée de 99 ans. La part C a été créée le 31 mars 2014. La part F a été créée le 4 janvier 2016.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION

Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Minimum Souscription initiale	Décimalisation	Valeur liquidative d'origine
NC	FR0000985699	Résultat net : Capitalisation et/ou distribution Plus-values nettes réalisées: Capitalisation	Euro	Exclusivement réservée aux Fonds d'investissement nourriciers	1 part	Oui, En dix-millièmes de parts	5 euros
C	FR0011756907	Résultat net : Capitalisation et/ou distribution Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 part	Oui, En dix-millièmes de parts	188,14 euros
F	FR0013062874	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Réservée à la gestion sous mandat et aux entités du Groupe Neulize OBC	1 part	Oui, En millièmes de parts	100 euros

INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LES DERNIERS DOCUMENTS ANNUELS AINSI QUE LA COMPOSITION DES ACTIFS

Les derniers documents annuels et la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur.

ABN AMRO Investment Solutions

3, avenue Hoche - 75410 PARIS CEDEX 08

Acteurs

SOCIETE DE GESTION

ABN AMRO Investment Solutions

3, avenue Hoche - 75410 PARIS CEDEX 08

Agrément de l'Autorité des Marchés Financiers du 20/09/1999 sous le numéro GP99027.

Dans le cadre de son activité professionnelle et aux fins de couvrir les risques liés à la mise en cause de sa responsabilité pour négligence, ABN AMRO Investment Solutions dispose de fonds propres supplémentaires suffisants.

DEPOSITAIRE ET GESTIONNAIRE DU PASSIF

CACEIS BANK, Société Anonyme

Siège social: 1-3 Place Valhubert - 75013 PARIS

Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1^{er} avril 2005.

ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA CENTRALISATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT PAR DELEGATION DE LA SOCIETE DE GESTION

CACEIS BANK, Société Anonyme

Siège social: 1-3 Place Valhubert - 75013 PARIS

Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1^{er} avril 2005.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

AUTRE ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA RECEPTION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

CREDIT AGRICOLE TITRES, Société en Nom Collectif

4, avenue d'Alsace - 41500 Mer

Activité principale: Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Société Fiduciaire Paul Brunier Audit et Comptabilité (S.F.P.B A&C)

31, rue Henri Rochefort 75017 PARIS

Représentée par Mr Pascal COSSE

COMMERCIALISATEUR(S)

BANQUE NEUFLIZE OBC

ABN AMRO Investment Solutions (gestionnaire)

ETABLISSEMENTS PLACEURS

CONSEILLERS

Néant

DELEGATAIRE

ABN AMRO INVESTMENT SOLUTIONS délègue la gestion administrative et comptable à

CACEIS FUND ADMINISTRATION

1-3, place Valhubert – 75013 Paris

Politique de gestion des conflits d'intérêts

La société de gestion dispose de procédures organisationnelles et administratives efficaces en vue d'identifier, de gérer et de suivre les conflits d'intérêts. Elle dispose par ailleurs d'une procédure de sélection et de suivi de ses délégués et une politique contractuelle à l'égard de ceux-ci en vue de prévenir tout conflit d'intérêt potentiel.

La procédure en matière de conflit d'intérêt est disponible sur le site <http://www.abnamroinvestmentsolutions.com>

▪ Modalités de fonctionnement et de gestion

▪ Caractéristiques générales

CARACTERISTIQUES DES PART(S)

Codes ISIN :

Part NC: FR0000985699

Part C: FR0011756907

Part F: FR0013062874

Nature du droit attaché aux parts

Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Droits de vote

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion, conformément à la réglementation.

Tenue du passif

Elle est confiée à CACEIS BANK, dépositaire

Forme des actions

Les parts sont au porteur.

Le FCP fera l'objet d'une émission par Euroclear.

Décimalisation

Les parts sont exprimées en dix-millièmes de parts pour les parts NC et C et en millièmes de parts pour les parts F.

Dates de clôture

Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre (1ère clôture décembre 2003).

INDICATION SUR LE REGIME FISCAL

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de FCP peuvent être soumises à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur du FCP.

a) Au niveau du FCP :

- Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés

- Les revenus perçus par le FCP ne sont pas imposables ; il en est de même pour les plus-values sous réserve qu'aucune personne physique agissant directement ou par personnes interposées ne possède plus de 10% des parts du FCP.

b) Au niveau des porteurs :

- Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou à toute autre personne compétente en ce domaine.

- Pour les revenus et plus-values perçus par les porteurs dont le pays de résidence est à l'étranger, la législation fiscale applicable est celui du pays de résidence.

Dispositions particulières

GARANTIE OU PROTECTION

Non

OBJECTIF DE GESTION

Le FCP a pour objectif d'offrir une performance supérieure à celle de son indicateur de référence composite 50% DJ EuroStoxx (dividendes réinvestis)+ 20% EuroMTS 3-5 ans + 30% Eonia capitalisé, dans le cadre d'une gestion qui a pour objectif une allocation équilibrée des actifs investis par une sélection de supports actions, taux ainsi que de parts d'OPC réalisée sur la base de critères financiers et extra-financiers (ISR).

INDICATEUR DE REFERENCE.

L'indicateur de référence est l'indice de référence composite suivant:

Indice	Marché représenté	CodeBloomberg
50% DJEuroStoxx	Action zone Euro	SXXT Index
20% EuroMTS 3-5 ans	Marché des Taux zone Euro	EMTXBCIndex
30% Eonia capitalisé	Marché Monétaire	DBDCONIA Index

La performance du FCP n'est pas liée à celle de son indice; ce dernier est en fait utilisé comme élément d'appréciation a posteriori de la gestion du FCP.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

1. Stratégies utilisées

Pour répondre à son objectif de gestion et dans le cadre d'une gestion dynamique, le FCP est investi sur les marchés de la zone Euro dans sa majeure partie, et sur toutes les classes d'actifs: instruments monétaires, marchés obligataires et marchés actions en direct et/ou via des OPCVM et/ou FIA. Cependant, dans le cadre de l'investissement indirect via les OPC, et de l'investissement direct via les actions internationales non libellées en euro, le FCP pourra être exposé au risque de change dans la limite maximale de 10%.

Le processus global d'investissement intègre deux étapes : l'allocation d'actifs et le processus de sélection des titres et/ou fonds, le tout dans un univers d'investissement contraint par un processus extra-financier décrit ci-après.

1 – Processus extra-financier (ISR)

Pour filtrer l'univers des titres éligibles en direct et afin d'introduire dans la gestion du portefeuille de nouveaux critères d'analyse du risque et de la durabilité, le gérant s'appuie sur un processus d'analyse extra-financière qui restreint son univers d'investissement. Ce processus combine des exclusions sectorielles et une approche «Best in class». Le filtre ISR intervient dès le début du processus de gestion. Il permet à l'équipe de gestion de réduire l'univers d'investissement grâce à l'exclusion des valeurs les moins bien notées d'un point de vue extra-financier.

En partenariat notamment avec une ou plusieurs agences de notations extra-financières, la société de gestion réalise une «notation ESG» des émetteurs en quantifiant la qualité de leur démarche dans les trois domaines de l'Environnement, du Social et de la Gouvernance.

Les critères extra-financiers de sélection des titres en direct s'organisent autour de deux filtres :

- Un filtre d'exclusion sectoriel : ABN AMRO Investment Solutions exclut de l'univers d'investissement certains secteurs controversés.

Ainsi, sont exclues de l'univers d'investissement les entreprises qui réalisent plus de 25% de leur chiffre d'affaires dans certains secteurs controversés tels que le tabac, l'armement, les jeux de hasard addictifs ou encore la pornographie.

Est également exclue toute société pouvant être impliquée dans la production ou la commercialisation d'armes controversées (mines anti-personnel, bombes à sous-munition, armes chimiques...).

Enfin, la société de gestion refuse également d'investir dans les émissions obligataires ou monétaires déposées dans des paradis fiscaux tels que définis par l'OCDE ou figurants sur la liste des ETNC (Etats et Territoires Non Coopératifs) publiée par le ministère français de l'économie et des finances.

- Une approche «Best in class», qui permet d'attribuer une notation ESG aux valeurs retenues.

Ces notations permettent d'identifier les leaders en termes de durabilité et les sociétés les plus à risque au regard de trois critères qui constituent les piliers de la gestion ISR : l'Environnement, le Social et la Gouvernance.

Ces critères permettent d'évaluer le comportement des entreprises face aux enjeux majeurs que sont le respect de l'environnement, des salariés, des sous-traitants, des populations locales et des actionnaires. Par exemple, seront étudiés la politique de lutte contre la corruption mise en œuvre par les entreprises, la politique sur les droits humains, le programme de réduction des émissions de gaz effet de serre éventuellement mis en œuvre ou encore la politique de lutte contre les discriminations.

Concernant les émetteurs souverains, l'analyse extra-financière est destinée à apprécier leurs actions en termes de politique environnementale, de qualité du cadre de vie et d'adhésion aux grands principes internationaux. Ainsi, seront étudiés le niveau de vie offert aux citoyens d'un émetteur souverain, le taux de criminalité, la gestion des ressources naturelles ou encore le degré de liberté d'opinion politique et d'expression.

Les entreprises et émetteurs souverains sont notés au regard de chaque pilier. Une pondération des critères sera effectuée : 50% pour les enjeux Environnementaux, 30% pour les enjeux Sociaux et de 20% pour la Gouvernance, puis une note globale est attribuée sur une échelle de 0 à 100, 100 étant la meilleure note. Sont considérées comme « non ISR » les valeurs dont la notation est inférieure à 50 sur 100.

Ainsi, après avoir exclu un certain nombre de valeurs de l'univers d'investissement, le gérant dispose d'un univers de valeurs classées en fonction de leur durabilité. Il peut alors, en accord avec sa stratégie et en parallèle de l'étude des critères financiers, s'efforcer de sélectionner les valeurs ayant les meilleures notations extra-financières.

Les critères d'exclusion et la méthodologie de notation pouvant évoluer, le processus de sélection extra-financier appliqué est détaillé dans le Code de transparence de l'OPC.

Par ailleurs, les OPCVM/FIA sont également analysés au regard des critères extra-financiers.

En effet, la société de gestion sélectionne des OPC bénéficiant d'un processus ISR. Ce processus fait l'objet d'une évaluation interne aboutissant à l'attribution d'une note de « soutenabilité » interne pour chaque OPC (selon les critères ESG). Ainsi, via un questionnaire élaboré en interne, la société de gestion recueille des informations relatives à la société de gestion de l'OPC analysé (notamment sur la place accordée à l'ISR au sein de la société, les moyens dédiés à l'analyse extra-financière, la qualité du processus de sélection des titres ISR ou encore la taille, la robustesse et l'expertise de l'équipe d'analystes et de gestion ISR) ainsi que des informations relatives à l'OPC analysé (notamment sur la qualité de la stratégie extra-financière, sa mise en œuvre au sein de cet OPC ou encore sur la composition du portefeuille afin de déterminer si ce dernier reflète bien la stratégie décrite). Le fonds doit est ensuite être validée par un comité ad hoc.

La notation interne sera attribuée sur une échelle de 1 à 5, 1 étant la meilleure note. Sont considérées comme « non ISR » les valeurs dont la notation est supérieure à 3 sur 5. Cette notation sera revue périodiquement ou à chaque modification importante (notamment modification de la politique de gestion, de l'équipe de gestion...).

Le processus d'investissement pourra utiliser la base de données Morningstar en repérant les OPC identifiés comme « ESG Focus » et/ou les OPC labellisés (ISR, fonds verts ou autre) et/ou les OPC non labellisés, non identifiés « ESG focus » par Morningstar mais bénéficiant d'un processus ISR validé en interne.

Le fonds pourra également investir dans des OPC internes ISR, assurés de l'entière transparence des actes de gestion et de l'adéquation/complémentarité des processus ISR.

Il est précisé que les stratégies ISR des fonds sélectionnés peuvent varier et donc ne pas être totalement cohérentes entre elles, l'approche ISR ou les indicateurs ESG utilisés pouvant être différents. Par conséquent, certains titres non éligibles au sein d'une stratégie pourront l'être au sein d'une autre stratégie. Cependant les émetteurs interdits par ABN AMRO Investment Solutions via les filtres d'exclusions sont interdits pour tous les OPC sélectionnés.

Le FCP ne s'interdit pas d'investir dans les titres vifs et OPC « non notés ISR » ou « non ISR » dans la limite de 10% de l'actif net.

Une fois l'univers défini, le gérant peut procéder à l'allocation d'actif et à la sélection des valeurs.

2 - Allocation d'actifs

L'allocation d'actifs est décidée au cours de comités de gestion pilotés par l'équipe de gestion, selon les fréquences adaptées respectivement aux décisions stratégiques et tactiques :

> Une fréquence mensuelle : pour les décisions d'allocation stratégique.

Les principaux facteurs fondamentaux, ainsi que les données économiques et de marchés, sont confrontés aux informations provenant de nos gérants et aux modèles de risque, afin de déterminer d'une part la répartition entre les principales classes d'actifs (actions, obligations, monétaire) et d'une part les paris au sein de ces dernières. Ainsi, concernant les actions, le comité décide les expositions entre les différentes zones géographiques ou les différents styles de gestion. Pour la partie obligataire, les choix se portent sur la durée, la sensibilité, l'allocation entre les différentes devises, l'allocation crédit, etc.

> Une fréquence hebdomadaire : pour les ajustements tactiques, en fonction des informations collectées entre deux comités stratégiques, et afin de profiter des opportunités d'arbitrage s'étant présentées dans la période.

3 - Sélection des titres :

- Titres vifs :

Le processus de sélection des titres selon des critères financiers repose sur des approches Top down et Bottom up.

L'approche Top down est divisée en 3 étapes :

- Approche macro-économique
- Approche sectorielle.

Compte tenu des tendances qui se dessinent à travers l'analyse de l'environnement économique effectué à l'étape précédente, le gérant sélectionne des secteurs d'activité à privilégier ou à éviter.

- Analyse des valeurs

L'approche Bottom up s'effectue selon des critères rigoureux tels que :

- La qualité de l'équipe dirigeante
- Le potentiel de croissance des marchés de l'entreprise
- La capacité de l'entreprise à gagner des parts de marché
- La visibilité et la régularité des performances de la société
- L'évaluation boursière

- Sélection des OPCVM/FIA

Le processus de sélection de Fonds selon des critères financiers s'articule autour de deux sources de valeur ajoutée concomitantes : la sélection quantitative et la sélection qualitative.

La sélection quantitative permet de détecter les fonds dont les performances passées présentent les caractéristiques les plus intéressantes en terme de capacité future à sur performer un indice représentatif de leur type de gestion. La sélection qualitative a pour objectif de compléter cette analyse par une compréhension des facteurs humains et structurels qui sont susceptibles de se traduire en un avantage compétitif. Cette étape se concrétise sous la forme d'entretiens avec les principaux acteurs (gérants, analystes, gestionnaires des risques, ...) des fonds analysés. Cette sélection est ensuite confrontée à une analyse des risques opérationnels afin de déterminer la présence éventuelle de facteurs externes à la gestion pouvant avoir un impact indirect sur les performances du fonds.

Actifs (hors dérivés)

Actions (de 25% à 75% de l'actif net)(1)

Le FCP sera investi en actions de la zone Euro. Des investissements sont possibles sur des actions des pays hors zone euro libellées en euro ainsi que des actions internationales non libellées en euros mais dans la limite de 10% de l'actif net. L'allocation sectorielle et géographique au sein de cette zone sera discrétionnaire. Le gérant n'exclut donc pas de sélectionner des actions de petites, moyennes et grandes capitalisations boursières. Il s'attachera par ailleurs à ne pas concentrer les risques sur un seul secteur ou un seul pays.

(1) Cette fourchette tient compte des OPC du portefeuille investis en actions tels que décrits ci-dessous.

Titres de créances et instruments du marché monétaire (de 25% à 75% de l'actif net) (2)

La poche titres de créances et instruments du marché monétaire sera constituée d'obligations (y compris obligations convertibles) et instruments du marché monétaire de la zone Euro et d'une façon générale de tout type de créances tels que décrits ci-dessous :

Titres de créances

La poche est constituée d'obligations (y compris d'obligations convertibles) et de tout type de titre de créance de la zone Euro. L'allocation sera discrétionnaire en terme de rating et de répartition dette publique/dette privée (y compris des titres spéculatifs c'est à dire de titres non notés ou de notation < ou = à BB+, ou jugée comme équivalente par la Société de gestion), chaque catégorie pouvant représenter 100% de ladite poche.

Instruments du marché monétaire

Le FCP peut investir dans des TCN (titres de créances négociables), ECP réglementés (Euro Commercial Paper) et les Bons du Trésor et d'une façon générale dans tout instrument du marché monétaire. Le FCP peut également investir dans des ECP non réglementés dans la limite de 10% maximum de l'actif net.

Ces investissements servent à gérer la trésorerie du FCP et à protéger la performance selon les circonstances des marchés. Cette allocation sera discrétionnaire en terme de notation et de répartition dette privée/ dette publique (y compris titres spéculatifs), chaque catégorie pouvant représenter 100% de la poche monétaire.

(2) Cette fourchette tient compte des OPC du portefeuille investis en titres de taux tels que décrits ci-dessous.

Autres titres (10% de l'actif net)

Le fonds pourra investir dans les titres éligibles au ratio « autres valeurs » dans la limite de 10% de l'actif net.

Détention de parts ou actions d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger

Afin d'atteindre son objectif de gestion et dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Fonds pourra investir :

- ▶ jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions en OPCVM/Trackers de droit français ou étranger actions, diversifiés, obligataires et monétaires de droit français ou européens, dans le cadre de l'objectif de gestion et de la mise en œuvre de la stratégie. Ces fonds ne peuvent investir plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement.
- ▶ jusqu'à 30% de son actifs en parts ou actions de FIA de droit français ou de FIA établis dans d'autres Etats membres de l'UE et de Fonds d'investissement constitués sur le fondement de droit étranger. Ces fonds ne peuvent investir plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement.

- ▶ Possibilité d'investir dans des OPC appartenant au Groupe «ABN AMRO».

3. Instruments dérivés

Ces instruments ne serviront pas à faire de l'effet de levier.

Futures et options:

Le FCP pourra intervenir sur des futures et options négociés sur des marchés réglementés et/ou de gré à gré dans un but d'exposition et/ou de couverture du portefeuille au risque actions et/ou de taux.

Compte tenu de l'utilisation des produits dérivés exposée ci-dessus, ces derniers pourront faire partie intégrante de la stratégie d'investissement et ne généreront aucune surexposition. Les instruments dérivés pourront, également, servir à effectuer des ajustements dans le portefeuille en cas de mouvements de souscription/rachat importants.

Swaps de taux:

Le fonds pourra effectuer des opérations de swaps de taux (marché de gré à gré) dans le seul but de couvrir tout titre de créances négociables (notamment par exemple des titres négociables à court terme d'une durée initiale égale ou inférieure à un an) et euro commercial paper émis à taux fixe et négociées dans le cadre de la gestion de trésorerie du FCP.

Le choix de la contrepartie restera discrétionnaire quant à sa notation (minimum A-2 et équivalent dans les autres agences de notation).

4. Titres intégrant des dérivés (warrants, EMTN, bons de souscription, etc.)

Le FCP peut avoir recours à des warrants négociés sur des marchés français et/ou étrangers ainsi qu'à des bons de souscription d'actions (BSA), des Euro Medium Term Notes (EMTN) et des obligations convertibles de différentes natures (obligations convertibles en actions, obligations convertibles à bons de souscription d'actions, obligations remboursables en actions), obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (OCEANE) et plus généralement à tout instrument financier intégrant un dérivé et donnant accès de manière immédiate ou différée au capital d'une société, dans le cadre de l'exposition ou la couverture du FCP au risque action.

5. Dépôts

Les sommes bloquées sur des comptes à terme (dépôts) resteront inférieures à 10% de l'actif net et seront utilisées dans le cadre de la gestion de trésorerie du FCP. Leur contribution à la performance au-dessus de l'indice de référence sera peu significative.

6. Emprunts d'espèces

Le FCP peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats,...) dans la limite de 10% de l'actif net. Le recours aux emprunts d'espèces pourra porter l'exposition du FCP à 110% de l'actif net.

7. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

Les opérations utilisées seront les prises et mises en pension et les prêts et emprunts de titres (de 0 à 100% de l'actif net). Les types d'actifs pouvant faire l'objet de telles opérations: titres de créances et instruments du marché monétaire et/ou obligataire. La proportion attendue d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations se situe entre 0 et 40%. La proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations se situe entre 0 et 100%.

L'ensemble de ces interventions vise à optimiser la gestion de trésorerie et optimiser les revenus perçus par le FCP.

Rémunération : Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions.

Le choix des contreparties s'opère de façon rigoureuse parmi les intermédiaires réputés de la place sur la base de critères quantitatifs et qualitatifs. Ces critères sont définis et encadrés par la procédure de « Meilleure Exécution et Meilleure Sélection » implémentée annuellement. Chaque contrepartie sélectionnée fait l'objet d'un suivi régulier du risque de signature dans le cadre du comité « Intermédiaires, Contreparties et Exécution ».

8. Contrats constituant des garanties financières

Dans le cadre de réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et les opérations d'acquisition/cession temporaire de titres, le FCP pourra recevoir des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire l'exposition du FCP au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues sont essentiellement constituées en espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, et obligations d'état de la Zone Euro notées à minima BBB ou jugée équivalente par la société de gestion, avec une décote de 0 à 10% définie au cas par cas par la Société de gestion, pour les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres. Le risque de contrepartie dans des transactions sur instruments dérivés de gré à gré combiné à celui résultant des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres, ne peut excéder 10% des actifs nets du FCP lorsque la contrepartie est un établissement de crédit tel que défini par la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

A cet égard, toute garantie financière reçue ou servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie respectera les éléments suivants:

- elle est donnée sous forme d'espèces ou sous forme obligations d'état de la Zone Euro notées à minima BBB ou jugée équivalente par la société de gestion, elle est détenue auprès du Dépositaire de l'OPCVM ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières ;
- elles respecteront à tout moment, conformément à la réglementation en vigueur les critères en terme de liquidités, d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, corrélation et diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de l'actif net du FCP.
- Les garanties financières en espèces seront majoritairement placées en dépôts auprès d'entités éligibles et/ou utilisées aux fins de transactions de prise en pensions, et dans une moindre mesure en obligations et en OPC monétaires.

Le FCP ne fait pas l'objet d'une réutilisation des garanties, il s'agit d'une restriction volontaire de la part de la Société de Gestion

PROFIL DE RISQUE

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le portefeuille et sa performance sont a priori exposés aux risques suivants:

Risques principaux

Risque de perte en capital

Le fonds ne bénéficie d'aucune garantie ou protection en capital. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué. Le risque de perte est cependant limité à l'investissement initial.

Risque lié à la gestion discrétionnaire

Le caractère discrétionnaire de la gestion repose sur des paris actifs de la gestion, liés notamment aux anticipations de l'évolution des marchés financiers. En cas d'évolution adverse des marchés ou de sélection d'actifs qui ne seraient pas les plus performants, il existe un risque que le fonds ne réalise pas son objectif de gestion.

Risque actions

Le fonds peut s'exposer aux marchés actions. Les variations des cours des actions peuvent entraîner une baisse significative de la valeur liquidative du fonds.

Risque lié à l'investissement dans des sociétés de petites et moyennes capitalisations

Le fonds peut s'exposer aux marchés actions via des petites et moyennes capitalisations qui peuvent présenter une liquidité plus réduite que les grandes capitalisations. Les mouvements de marchés sur ces valeurs peuvent donc être plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et impacter négativement la valeur liquidative du fonds.

Risque de taux d'intérêt

Il s'agit du risque de baisse de la valorisation des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. Ce risque est mesuré par la sensibilité. Il peut impacter négativement la valeur liquidative du fonds.

Risque de crédit

Il s'agit du risque de baisse de la valorisation des instruments de taux découlant d'une dégradation de la signature de l'émetteur ou d'un accroissement de son risque de défaut (c'est à dire le risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses obligations financières). Il peut impacter négativement la valeur liquidative du fonds.

Risque de contrepartie

Il s'agit du risque lié à l'exposition du fonds à des contreparties financières lors de la conclusion de contrats financiers de gré à gré. Il correspond au risque de perte pour le fonds lorsque la contrepartie à une opération faillit à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive.

Risque juridique

Il représente le risque de rédaction inadéquate des contrats conclus avec les contreparties.

Risque lié à l'utilisation de titres à haut rendement (ou titres spéculatifs)

Les titres à haut rendement (ou titres spéculatifs) sont émis par des entités présentant des probabilités de défaut plus élevées que celles des titres notés "investment grade". En compensation ils offrent un niveau de rémunération plus élevé, mais peuvent, en cas de dégradation, voir leur valeur fortement impactée. Ces titres sont donc susceptibles d'entraîner une baisse significative de la valeur liquidative du fonds.

Risques accessoires

Risque de change :

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille. En fonction du sens des opérations du fonds, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) d'une devise par rapport à la devise de référence pourra entraîner la baisse de la valeur liquidative du fonds.

Droit applicable :

Le FCP est régi par les lois et règlements applicables aux organismes de placements collectifs.

Les principaux droits et obligations des porteurs sont indiqués dans la documentation réglementaire de l'OPC.

Tout litige lié à l'investissement dans l'OPC est soumis au droit français et à la compétence des juridictions françaises.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Les parts du FCP sont ouvertes aux souscripteurs mentionnés dans l'offre de gestion, à l'exception des Personnes Non Eligibles. Parallèlement, certains Intermédiaires Non Eligibles ne peuvent être inscrits dans le registre du FCP ou dans le registre de l'agent de transfert.

Sont des Personnes Non Eligibles :

- "U.S. PERSON" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) : le FCP n'est pas et ne sera pas enregistrée, en vertu de l'US Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "US Person" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR 230.903) peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

La définition des "US Person(s)" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/rules/final/33-7505.htm>

- "U.S. PERSON" au sens de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), définie par l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013. La définition des "U.S. Person(s)" telle que définie par FATCA est disponible à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

Sont des Intermédiaires Non Eligibles :

- Les Institutions Financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes au sens de FATCA ;

- et les Entités Etrangères Non Financières Passives au sens de FATCA.

La définition de ces notions est disponible à l'adresse suivante :

http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts du FCP auront, le cas échéant, à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons" au titre de la Regulation S de la SEC précitée et/ou de FATCA.

Statut FATCA de l'OPC, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis : Institution financière non déclarante française réputée conforme (annexe II, II, B de l'accord précité ; http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf)

Tout porteur doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une Personne Non Eligible. Tout porteur devenant Personne Non Eligible ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts. La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue, soit directement ou indirectement par une Personne Non Eligible, soit par l'intermédiation d'un Intermédiaire Non Eligible, ou encore si la détention des parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

Le FCP s'adresse à des investisseurs souhaitant un support de diversification de leur portefeuille.

Diversification des placements : diversifier son portefeuille en actifs distincts (monétaire, obligataire, actions), en secteurs d'activité spécifiques et en zones géographiques différentes permet à la fois une meilleure répartition des risques et une optimisation de la gestion d'un portefeuille en tenant compte de l'évolution des marchés; tout porteur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en patrimoine habituel.

La durée de placement recommandée est supérieure à 2 ans.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

▶ Résultat net : capitalisation et/ou distribution sur décision de la société de gestion pour les parts NC et C et capitalisation pour les parts F.

▶ Plus-values nettes réalisées : capitalisation

FREQUENCE DE DISTRIBUTION

Annuelle avec possibilité de distribuer des acomptes pour les parts NC et C.

CARACTERISTIQUES DES PARTS OU ACTIONS

- ▶ Les souscriptions et les rachats sont effectués en dix-millièmes de parts ou en parts entières pour les parts NC et C et en millièmes de parts pour les parts F.
- ▶ Les parts sont libellées en euros.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

▶ **Périodicité de calcul de la valeur liquidative** : la valeur liquidative est établie chaque jour de Bourse de Paris (J), à l'exception des jours fériés légaux en France et/ou de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext) et calculée en J+1 sur la base des cours de clôture de J.

▶ **Les demandes de souscriptions et de rachats** sont reçues à tout moment chez la Banque NEUFLIZE OBC, CREDIT AGRICOLE TITRES et CACEIS BANK. Elles sont centralisées chaque jour de valorisation jusqu'à 11h30 chez CACEIS BANK et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative datée du lendemain. Si la date limite de centralisation des demandes de souscriptions/rachats est un jour férié légal en France, elle sera fixée le jour ouvré précédent.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

-Possibilité de souscrire et racheter en parts entières ou en dix-millièmes de part.

-Le montant minimum de première souscription est d'une (1) part.

En résumé, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1	J-1	J : jour d'établissement de la VL	J+1	J+1	J+2	J+2
Centralisation avant 11h30 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 11h30 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Calcul de la valeur liquidative	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

(1) Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Le lieu de publication de la valeur liquidative se situe dans les locaux de la société de gestion. Le prospectus du FIA et les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

ABN AMRO Investment Solutions 3, avenue Hoche - 75008 Paris

FRAIS ET COMMISSIONS

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur etc.

FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS *	ASSIETTE	TAUX BAREME
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Part NC, part C et part F : 5% Taux maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

*Cas d'exonération :

- Dans le cas de souscriptions et de rachats d'un même nombre de titres, effectués le même jour et sur la même valeur liquidative, la transaction se fera en franchise de commission;
- Le réinvestissement du dividende net annuel dans le fonds dans les trois mois suivant la date du détachement.

Frais de gestion

Frais de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (service de réception et de transmission d'ordres, service d'exécution d'ordres, services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM;
- des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres. Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie Frais du DICI.

FRAIS FACTURES A L'OPCVM	ASSIETTE	TAUX BAREME
Frais de gestion financière	Actif net (hors OPC gérés par la Société de gestion ABN AMRO Investment Solutions, à l'exception des OPC monétaires).	Parts NC: 0,70% TTC, Taux maximum Parts C: 1,50% TTC, Taux maximum Parts F: 0,80% TTC, Taux maximum
Frais administratifs externes à la Société de gestion	Actif net	Parts C et F: 0,20% TTC Taux maximum Parts NC: 0,15% TTC Taux maximum
Frais indirects maximum (Commissions et frais de gestion)	Actif net	4,5% TTC, Taux maximum
Commissions de mouvements		
- Société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
- Dépositaire		
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Les frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la société de gestion étant scindés, le porteur est averti qu'en cas de majoration des frais administratifs externes égale ou inférieure à 10 points de base par année civile, il sera tenu informé par une information préalable par tout moyen n'ouvrant pas droit à sortie sans frais.

RETROCESSIONS DE FRAIS DE GESTION

Une quote-part des frais de fonctionnement et de gestion peut être éventuellement rétrocédée à un tiers distributeur, afin de rémunérer l'acte de commercialisation dudit Fonds.

Ces frais (partie fixe et éventuellement partie variable) seront directement imputés au compte de résultat du FCP.

Les frais de rétrocessions mentionnés dans les conventions de distribution ainsi que le rapport de gestion et le compte-rendu relatifs aux frais d'intermédiation sont disponibles sur le site de ABN AMRO Investment Solutions, conformément à l'article 314- 82 du règlement Général de l'AMF dans le cadre de la mise en œuvre des commissions partagées.

Les éventuelles opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres ainsi que celles de prêt et d'emprunt de titres seront toutes réalisées dans les conditions de marché (taux correspondant à la durée d'acquisition ou de cession des titres) et les revenus éventuels seront tous intégralement acquis à l'OPCVM.

■ Information d'ordre commercial

Le FCP est distribué par :

- Les réseaux commerciaux de la société de gestion ABN AMRO Investment Solutions et de la Banque NEUFLIZE OBC.
- Les Établissements placeurs avec lesquels une convention de commercialisation a été signée.

Les demandes de souscription / rachat sont centralisées auprès de :

CACEIS BANK, Société Anonyme

Siège social: 1-3, Place Valhubert - 75013 PARIS

Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 9 mai 2005.

Toute demande d'information et/ou de réclamation relative au fonds peut être adressée :

- au commercialisateur, ou
 - à la Société de gestion pour les questions relatives à la gestion
 - au Service Réclamations de la Banque NOBC : 3 Avenue Hoche 75008 Paris ou
- à l'adresse internet suivante : reclamations.clients@fr.abnamro.com ;
- Et en dernier recours, vous pouvez vous adresser gracieusement au médiateur de l'AMF dont vous trouverez les coordonnées sur notre site: www.abnamroinvestmentsolutions.com (Informations réglementaires)

La société de gestion peut transmettre la composition du portefeuille de l'OPC à ses investisseurs dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative, uniquement pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2). Chaque investisseur qui souhaite en bénéficier devra avoir mis en place des procédures de gestion de ces informations sensibles préalablement à la transmission de la composition du portefeuille de façon à ce que celles-ci soient utilisées uniquement pour le calcul des exigences prudentielles.

Les informations concernant l'OPCVM sont disponibles :

- dans les locaux de la société de gestion : ABN AMRO Investment Solutions : 3, avenue Hoche - 75008 PARIS.
- sur le site internet: <http://www.abnamroinvestmentsolutions.com>

Les informations visées par la loi Grenelle 2 (critères relatifs au respect d'objectifs sociétaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dits «critères ESG»), sont disponibles :

- sur le site internet: <http://www.abnamroinvestmentsolutions.com>
- dans le rapport annuel du dernier exercice clos.

■ Règles d'investissement

Les ratios réglementaires applicables à l'OPCVM sont ceux mentionnés à l'article R. 214-2 et suivants du Code Monétaire et Financier.

■ Suivi du risque global

Le risque global est suivi selon la méthode de l'engagement.

▪ Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

ABN AMRO Sustainable Balanced Profile s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation.

METHODES D'EVALUATION ET MODALITES PRATIQUES

Sauf précisé, tous les instruments sont valorisés sur la base du jour de la valeur liquidative, heure de Paris.

Actions et valeurs assimilées

Les actions et valeurs assimilées négociées sur un marché réglementé sont évaluées au cours de clôture.

Les actions et valeurs assimilées non négociées sur un marché réglementé sont évaluées sur la base de cours disponibles auprès de contributeurs, ou à défaut sur la base d'une modélisation effectuée par la Société de Gestion.

Actions et Parts d'OPC ou fonds d'investissement

Les actions ou parts d'OPC ou fonds d'investissement sont valorisées à la dernière valeur liquidative connue (officielle ou estimée).

ETF/Trackers

Les ETF/Trackers sont évalués au cours de clôture.

Titres de créances et instruments du marché monétaire

Les obligations et valeurs assimilées, à l'exception des obligations convertibles, sont évaluées au dernier cours coté bid.

Les obligations convertibles sont évaluées au dernier cours coté mid.

Les titres de créances négociables sont évalués selon les méthodes suivantes :

- Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois et dont la durée résiduelle est supérieure ou égale à 3 mois sont évalués au dernier cours connu reçu de contributeurs.
- Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois, mais dont la durée résiduelle est inférieure à trois mois, sont évalués en linéarisant, sur la durée de vie résiduelle, la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement.
- Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission inférieure ou égale à trois mois sont évalués en linéarisant, sur la durée de vie résiduelle, la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement.

Les titres de créances pour lesquels un cours n'est pas disponible auprès de contributeurs sont évalués sur la base d'une modélisation effectuée par la Société de Gestion.

En application du principe de prudence, ces évaluations peuvent être corrigées du risque émetteur ou de liquidité.

Le détail des contributeurs de cours sélectionnés est précisé dans un «Pricing Sheet Agreement» défini entre le valorisateur et la Société de Gestion.

Instruments financiers à terme et dérivés

Les contrats à terme fermes et conditionnels (hors contrats sur devises) sont valorisés au cours de compensation

Les contrats à terme fermes et conditionnels sur devises sont valorisés au cours de 17h00.

Swaps

Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont évalués à leur valeur de marché par recours à des modèles financiers calculée par le valorisateur ou les contreparties sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

Toutefois, en cas d'échange financier adossé, l'ensemble, composé du titre et de son contrat d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises, fait l'objet d'une évaluation globale.

Devises

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la valorisation sont évalués au cours de 17h00.

Change à Terme

Les contrats sont évalués au cours de 17h00.

Dépôts

Les dépôts à terme sont évalués à leur valeur contractuelle.

En application du principe de prudence, ces évaluations peuvent être corrigées du risque de défaillance de la contrepartie.

Emprunts d'espèces

Les emprunts sont évalués à leur valeur contractuelle.

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Les créances représentatives des titres reçus en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à recevoir calculés prorata temporis.

Les titres donnés en pension sont évalués à leur valeur de marché et les dettes représentatives des titres donnés en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à payer calculés prorata temporis.

Les créances représentatives de titres prêtés sont évaluées à la valeur de marché des titres concernés, majorée de la rémunération du prêt calculée prorata temporis.

Les titres empruntés ainsi que les dettes représentatives des titres empruntés sont évalués à la valeur de marché des titres concernés majorée de la rémunération calculée prorata temporis.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

METHODES DE COMPTABILISATION

Mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe : coupon encaissé.

Mode d'enregistrement des frais d'acquisition et de cessions des instruments financiers : frais exclus.

Mode de calcul des frais de gestion et frais variables (Voir Tableau/Frais facturés à l'OPC/Frais de gestion/Commission de surperformance).

▪ Rémunération

Les collaborateurs de la société de gestion ABN AMRO Investment Solutions sont soumis à la Politique de Rémunération du Groupe Neulize OBC qui s'inscrit dans la continuité de la Politique de Rémunération du Groupe ABN AMRO, son actionnaire principal.

Le Groupe Neulize OBC a adapté sa Politique de Rémunération au regard des exigences réglementaires des Directives Européennes AIFM (2011/61/UE) et OPCVM (2014/91/UE).

Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque au sein du groupe.

Cette politique de rémunération a été définie au regard de la stratégie économique, des objectifs, des valeurs et intérêts du groupe ABN AMRO et du groupe Neulize OBC, de la société de gestion faisant partie du groupe Neulize OBC, des OPCVM gérés par elle et de leurs porteurs.

L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant, notamment, à l'encontre du profil de risque des OPCVM gérés.

Par ailleurs, la société de gestion a mis en place les mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêt.

La politique de rémunération est proposée par le Comité des Rémunérations puis adoptée et supervisée par le Conseil de Surveillance de ABN AMRO Investment Solutions.

Les détails actualisés de la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur son site internet ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de celle-ci.

■ Titre I : actifs et parts

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa date de création.

Catégories de parts:

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP. Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ;
- Être libellés en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres parts ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes et dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 Euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus. Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur. Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds. De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation - partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus, sont possibles.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher (i) la détention de parts du FCP par tout investisseur personne physique ou morale à qui il est interdit de détenir des parts du FCP en vertu du prospectus, dans la rubrique "souscripteurs concernés" (ci-après "Personne Non Eligible"), et/ou (ii) l'inscription dans le registre du FCP ou dans le registre de l'agent de transfert (les "Registres") de tout intermédiaire listé ci-après ("Intermédiaire Non Eligible") : les Institutions financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes *, et des Entités Etrangères Non Financières Passives * (EENF passives).

Les termes suivis d'un astérisque * sont définis par l'Accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers signé le 14 novembre 2013 dont le texte est disponible par le lien suivant : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf).

A cette fin, la société de gestion du FCP :

(i) peut refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues par une Personne non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible soit inscrit aux Registres ;

(ii) à tout moment, requérir d'un intermédiaire dont le nom apparaît sur les Registres que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne Non Eligible ; puis

(iii) lorsqu'il lui apparaît que le bénéficiaire effectif des parts est une Personne non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible est inscrit aux Registres des porteurs, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par la Personne Non Eligible ou toutes les parts détenues par le biais de l'Intermédiaire Non éligible, après un délai de 10 jours ouvrés. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne visée par le rachat.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus. Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

▪ Titre II : Fonctionnement du fonds

Article 5- La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte passablement de sa valeur liquidative.

Article 6 – Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 – Le commissaire aux comptes

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Conseil d'Administration ou le directoire de la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

■ Titre III : Modalités d'affectation des sommes distribuables

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds (et/ou le cas échéant, de chaque compartiment), majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par:

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice. La Société de Gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le FCP peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°, pour l'une des formules suivantes:

- La capitalisation pure: les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi;
- La distribution pure: les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près; possibilité de distribuer des acomptes ;
- Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser et/ou de distribuer, la société de gestion décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables.

Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable. Les modalités d'affectation des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

■ Titre IV: Fusion, Scission, dissolution, liquidation

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre FIA/OPCVM qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent pendant trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le liquidateur désigné à cet effet, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

■ Titre V : Contestation

Article 13 - Compétence - Élection de Domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.